

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA,

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. III. 2^e Sess. 3^e Parl.



MONTREAL:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1849.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI DUODECIMO

VICTORIÆ,

DEI GRATIÀ BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C.

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

**ETANT LA DEUXIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT PROVINCIAL DU
CANADA.**

CAP. XIII.

Acte d'amnistie pleine et entière, gracieusement accordée par Sa Majesté La Reine.

[1^{er} février, 1849.]

SA Très-Excellente Majesté La Reine, convaincue de la loyauté des habitants de cette province, et de l'établissement d'une paix parfaite en icelle, et désirant exercer Sa Très-Excellente prérogative de grâce, envers tous ceux de Ses sujets et également tous autres qui, durant la rébellion survenue malheureusement en cette province, dans les années mil huit cent trente-sept et mil huit cent trente-huit, et durant les troubles et désordres intérieurs qui l'ont suivie, ont pris part à la dite rébellion, aux troubles et désordres susdits ou aux invasions et actes de violence hostile qui les ont accompagnés, et désirant rassurer les esprits de ses sujets en général, a résolu et décidé, après mûre délibération, d'accorder à toutes les personnes susdites, plein et entier pardon de toutes les offenses provenant de la part qu'elles ont pu avoir respectivement prise à la dite rébellion, aux troubles et désordres, invasions et actes de violence hostile susdits, et a, par Son Excellence le Très-Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général de Sa Majesté dans cette province, signifié à cet égard, aux deux chambres du parlement provincial, Sa gracieuse intention que cet acte de clémence de Sa part soit exercé de la manière la plus ample et la plus avantageuse : à ces causes, qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté La Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu de l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué en vertu de l'autorité susdite, que toutes personnes quelconques sont et seront acquittées, pardonnées, absoutes, déchargées et tenues indemnes et sauvées, à l'égard de toutes espèces de trahisons, non-révélations de trahison, suspicions de trahison, félonies, séditions, assemblées, pratiques, paroles ou écrits séditieux, et à l'égard de toutes émeutes, tumultes, mépris, torts, voies de fait, délits et autres offenses, provenant de la part qu'elles ont respectivement prise à la dite rébellion, et aux troubles, désordres, invasions et actes de violence hostile susdits, ou qui peuvent s'y rattacher, soit avant ou après iceux, et généralement de toutes offenses d'une nature politique ou contre Sa Majesté, Sa couronne, autorité et gouvernement, commis avant le trentième jour de janvier, de l'année mil-huit-cent quarante-sept ; et aucun inditement, information, ou autre procédure devant aucune cour ou tribunal de juridiction criminelle que ce soit, non plus qu'aucune poursuite ou action devant aucune cour ou tribunal de juridiction civile que ce soit, ne seront ni ne pourront à l'avenir être maintenus pour aucun crime, offense ou acte provenant de la part qu'une personne quelconque peut avoir prise à la dite rébellion, aux troubles, désordres, invasions ou actes de violence hostile susdits, ou qui peuvent s'y rattacher, soit avant ou après iceux, et commis avant le dit trentième jour de Janvier, mil-huit-cent quarante-sept.

Préambule.

Un pardon libre est accordé à toutes personnes concernées dans la rébellion, les invasions etc., en 1837 et 1838, et pour toutes offenses commises avant le 30 janvier, 1837.

Nulla procédure civile ou criminelle ne pourra être maintenue pour aucune telle offense.

II. Et attendu, qu'il a plu à Sa Majesté, de déclarer Sa gracieuse intention de faire remise et abandon de toutes confiscations de terres, biens et effets, et de toutes pénalités pécuniaires encourues à raison des crimes et offenses susdits, excepté en autant qu'il y est ci-après dérogé : à ces causes, qu'il soit statué, que les terres ou tenements, biens et effets ou sommes de deniers qui, à raison de tout crime ou offense dont l'auteur est ou peut être acquitté, gracié, absous et déchargé en vertu de cet acte, sont confisqués au profit

Citation.

Tous biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu de la

dite rébellion sont par elle abandonnés et remis, et tous actes d'attainder renversés, et la corruption du sang est enlevée.

Proviso à l'égard de ceux qui auront été saisis et vendus par autorité légale en conséquence de telle confiscation.

Cet acte et le dit pardon devront être interprétés dans le sens le plus avantageux et le plus libéral.

Effet à l'égard des poursuivants privés.

Manière dont cet acte pourra être plaidé.

Cet acte ne doit pas affecter certains autres actes.

profit de Sa Majesté, lui seront et sont par cet acte gratuitement cédés et donnés par Sa Majesté, à lui, ses héritiers ou autres représentants légaux, suivant la nature d'iceux, pour à lui ou à eux appartenir et être considérés de la même manière que si telle offense n'avait jamais été commise; et tout "attainder" résultant de la mise hors la loi (*outlawry*) ou autrement, pour tout crime ou offense susdit, sera et est par le présent mis au néant, et la corruption du sang (*corruption of blood*), et la confiscation opérées par tel *attainder*, seront et sont par cet acte purgées et levées, et les biens-fonds, propriétés et effets qui, immédiatement avant tel "attainder" appartenaient à l'auteur de quelqu'un de ces crimes ou offenses, appartiendront et sont, par le présent, déclarés appartenir à la même personne ou aux mêmes personnes, de la même manière et avec le même effet à toutes intentions et fins quelconques, et avec les mêmes conséquences et effets et nuls autres, quant aux droits des tiers aux dits biens ou sur iceux; que si le dit auteur de quelqu'un de ces crimes ou offenses n'avait pas été ainsi frappé "d'attainder" (*so attained*): pourvu toujours, qu'aucune des dispositions de cet acte ne s'étendra aux biens ou effets, terres ou tenements, saisis et vendus par autorité légale, en conséquence de telle confiscation ou de tel "attainder" par quelque officier public ou agent de la justice; mais les dits biens et effets, terres et tenements, appartiendront aux mêmes personnes, et seront considérés à tous égards comme si cet acte n'avait pas été passé.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte et le plein et entier pardon ci-mentionné et accordé, seront interprétés et pris dans le sens le plus large et le plus avantageux en faveur des personnes ci-dessus mentionnées et de chacune d'elles, et auront un effet aussi complet et aussi ample dans le cas de chacun des auteurs de tels crimes ou offenses, auquel, (en leur donnant une telle interprétation large et avantageuse) ils pourront s'appliquer, que si le pardon entier et sans conditions de Sa Majesté, avait été accordé spécialement à tel auteur de quelqu'un de ces crimes ou offenses, pour l'offense dont il a pu avoir été coupable, ou comme s'il avait été nommé spécialement, et son offense spécifiée et pleinement pardonnée dans et par cet acte.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte aura son plein et entier effet, tant à l'encontre de toute partie privée (*private prosecutor*), qu'à l'encontre de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne pardonnée ou déchargée par le présent acte, pourra, dans toute poursuite, procès, ou action intentée contre elle, et fondée sur quelque offense qui lui est pardonnée ou dont elle est déchargée par le présent acte, opposer la dénégation générale (*general issue*), invoquer cet acte, et faire la preuve des faits particuliers (*special matter*).

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte n'aura, ni ne sera considéré avoir l'effet de modifier ou d'affecter en aucune manière les dispositions d'un certain acte du parlement de cette province passée dans la session tenue dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour investir John Montgomery et Thomas Ewart, des biens confisqués au profit de la couronne par la conviction pour la crime de haute-trahison (attainder) du dit John Montgomery*, ni de modifier ou d'affecter en aucune manière les dispositions d'un certain autre acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour annuler l'attainder de Peter Mathews, et pour éviter la confiscation de ses biens et effets*;

ni

ni de modifier ou d'affecter les dispositions d'un certain autre acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans la dixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour remettre dans leurs droits, certaines personnes convaincues de haute-trahison.*

CAP. XIV.

Acte pour continuer et amender l'acte qui impose des droits sur les esprits distillés dans cette province et pourvoir à l'emmagasinage d'iceux.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et imposer un droit sur les distillateurs, et sur les liqueurs fortes de leur fabrique, et pour pourvoir à la perception de ce droit, et de continuer le dit acte, tel qu'amendé : à ces causes, qu'il soit statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de la cinquième section de l'acte mentionné dans le préambule de cet acte, qui fixe le droit sur les esprits, les liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses, à deux deniers par gallon, mesure impériale, sera et est par le présent abrogé, en autant seulement qu'il s'agit d'esprits, liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses distillées, manufacturées ou faites depuis le vingt-cinquième jour d'avril dernier, mais restera en vigueur quant à celles qui ont été distillées, manufacturées ou faites avant la date dernièrement mentionnée; et toutes les parties du dit acte qui ne sont pas incompatibles avec cet acte, demeureront en vigueur et seront applicables au droit ci-après imposé et mentionné en la même manière qu'elles seraient applicables au droit mentionné et imposé par le dit acte, si le présent acte n'eût jamais été passé.*

Préambule.
9. V. c. 2.

Dans quels cas seulement le droit imposé par le dit acte sera payable.

Quant aux autres dispositions du dit acte.

II. Et qu'il soit statué, que le droit qui sera payé (conformément aux dispositions du dit acte, en autant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent acte), sur les esprits légalement distillés, manufacturés ou faits dans cette province depuis le vingt-cinquième jour d'avril dernier, sera d'un denier courant par gallon (mesure de vin) pour les esprits n'excédant pas la force de la preuve de l'hydromètre de Sykes, et ainsi en proportion pour toute force plus grande que la force de la preuve, et pour toute quantité plus grande ou moindre qu'un gallon; et ce droit sera calculé et imposé sur la quantité d'esprits qui sera constatée, après le premier procédé de vérification.

Quel droit sera payé sur les spiritueux faits après le 25 avril, 1849.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il sera loisible de déposer dans tout magasin d'entrepôt de douane dûment établi, tous esprits sujets au droit conformément à cet acte ou à l'acte amendé par le présent (et de la même manière et sous les mêmes règlements, en autant qu'ils pourront s'y appliquer, que les articles importés dans la province) moyennant le paiement de cinq pour cent sur le droit dont ils seraient chargés, s'ils n'étaient pas ainsi emmagasinés, laquelle commission de cinq pour cent sera toujours payée à l'inspecteur de district avant que l'emmagasinage soit permis; et de la même

Les spiritueux faits en Canada pourront être mis en entrepôt sous certaines conditions.